

Par arrêt n° 49/2008 du 13 mars 2008, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 57bis, § 1<sup>er</sup>, nouveau, de la loi du 8 avril 1965, en ce qu'il dispose que «*si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable*», l'affaire est renvoyée au ministère public aux fins de poursuite devant la juridiction compétente en vertu du droit commun. En bref, le renvoi d'un mineur devant la Cour d'assises telle qu'elle existe actuellement, viole la constitution.

Aux yeux de la Cour constitutionnelle, une discrimination est instaurée entre d'une part l'enfant renvoyé devant une chambre spécifique du Tribunal de la jeunesse pour répondre d'un «*délit ou un crime correctionnalisable*», d'autre part l'enfant renvoyé devant la Cour d'assises. Le législateur, selon l'arrêt d'annulation, a pu raisonnablement considérer qu'en raison même de sa composition, la chambre spécifique «*misera intensivement sur la réintégration sociale*», tandis que pour ce qui concerne la Cour d'assises, le même législateur avait lui-même reconnu que «*vu sa composition spécifique, ce n'est pas possible d'y instaurer une chambre spécialisée*». Pour rappel, les chambres spécifiques se composent de deux juges du tribunal de la jeunesse et d'un juge du tribunal correctionnel. Les deux juges de la jeunesse doivent avoir suivi une formation continue dans le cadre de la formation permanente des magistrats ou dans le cadre du stage judiciaire. Une formation est également organisée pour le juge correctionnel. Des garanties similaires ont été prévues pour les magistrats des chambres de la jeunesse des Cours d'appel.

Afin de permettre au législateur d'adopter une nouvelle disposition qui remédie à cette inconstitutionnalité, les effets de la disposition annulée sont maintenus jusqu'au 30 juin 2009.

Une proposition de loi a dès lors été déposée dès le 9 mai 2008 par des parlementaires MR, selon laquelle l'article 119 du Code judiciaire serait complété par l'alinéa suivant : «*Si les poursuites sont exercées contre les personnes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement, en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, dans le cadre d'un crime non correctionnalisable, la cour d'assises, pour être valablement composée, doit comprendre deux membres ayant suivi la formation organisée dans le cadre de la formation continue des magistrats, visée à l'article 259sexies, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, alinéa 3, requise pour l'exercice des fonctions de juge au tribunal de la jeunesse*<sup>(1)</sup>».

Bon sang, mais c'est bien sûr. Même si la ministre de la Justice, initiatrice de la réforme, avait affirmé elle-même qu'une Cour d'assises spécifique est impossible, voilà qu'il suffirait de prévoir que deux des trois magistrats du siège aient suivi la formation spécifique des juges de la jeunesse pour que le tour soit joué et que les accusés de moins de 18 ans soient jugés selon une procédure spécialement conçue pour les enfants, comme l'impose l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La difficulté vient évidemment de l'existence et du pouvoir du jury en Cour d'assises. Douze citoyens lambda, qui ne doivent avoir aucune formation spécifique, ni en droit, ni en pédagogie, ni en psychologie des jeunes, ni en quoi que ce soit, composent ce fameux jury, destiné selon la loi à «*assister*» les magistrats, mais dont les réponses aux questions posées sont à l'évidence déterminante pour le sort de l'accusé.

Les arguments des auteurs de la proposition seront sans doute que les jurés ne statuent seuls que sur la culpabilité, que le Code d'instruction criminelle permet à la Cour, dans des cas statistiquement rarissimes, de refuser leur verdict le cas échéant (art. 352 CIC) ou de prendre en compte la voix de la majorité des juges dans une certaine mesure (art. 351 CIC), ou encore qu'en ce qui concerne la détermination de la peine, les magistrats délibèrent avec le jury.

Les objections à ces arguments sont cependant multiples.

D'abord, la réponse aux questions posées au jury, relatives à l'établissement des faits, ne consiste pas uniquement à reconstituer une histoire, mais à dire l'accusé coupable ou innocent. On a ainsi vu des jurés nier des faits avérés, parce qu'ils souhaitaient obtenir l'acquiescement d'un accusé, en fonction de leur conviction et de leur appréciation de l'espèce. Celles-ci impliquent nécessairement une tentative de compréhension de l'accusé et de ses actes, particulièrement délicate en ce qui concerne des enfants. Ensuite, le refus éventuel de la Cour d'assises d'accepter le verdict du jury parce qu'il s'est trompé sur le fond ne sera jamais, comme jusqu'à présent, qu'une très rare exception dans le déroulement normal des assises.

Le débat sur la culpabilité, par ailleurs, ne se limite pas à déterminer si les faits sont établis ou pas, mais inclut la question de l'imputabilité de l'infraction. Le jeune est-il responsable de ce qu'il a fait ? Y répondre peut nécessiter une connaissance approfondie de la psychologie des enfants ou des jeunes.

Dans la délibération sur la peine, qui rassemble les jurés et les magistrats composant la Cour d'assises, les juges spécialement formés seraient deux sur quinze, c'est-à-dire en toute petite minorité, contrairement à ce qui se passe devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, où ils constituent une majorité des deux tiers.

Ne vaudrait-il pas mieux accepter enfin de se conformer à la philosophie qui sous-tend la Convention relative aux droits de l'enfant et tenter de rendre cohérence à une loi qui l'a perdue avec la réforme ? Les promoteurs de celle-ci jureraient leurs grands dieux que l'optique répressive n'avait nullement englouti la perspective de protection de la jeunesse et de réinsertion du jeune délinquant, et qu'il ne s'agissait pas de contenter un électeur induit en erreur sur une prétendue augmentation de la criminalité des jeunes et surtout sur les réponses qu'il convient d'y apporter.

Une personne accusée de faits commis avant ses 18 ans, c'est-à-dire un enfant au sens du droit international, n'aura jamais sa place aux assises. Il se dit que la Cour d'assises qui connaîtra de l'affaire *Adam G* sera préventivement composée comme le prévoit la proposition de loi. C'est qu'on ne sait jamais, avec ces avocats toujours à la recherche éventuelle de moyens de cassation... Mais le délai accordé par la Cour constitutionnelle pour modifier la loi ne supprime évidemment pas l'inconstitutionnalité, ni, surtout, ne rend la réforme compatible sur ce point avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

\* Professeur aux FUNDP à Namur

(1) Proposition de loi modifiant l'article 119 du Code judiciaire visant à garantir qu'un mineur ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement soit jugé par une juridiction comprenant des magistrats ayant suivi une formation spécialisée, Doc. parl., Ch., sess. 2007-2008, 1149/1. L'article 259sexies, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, alinéa 3, du Code judiciaire dispose : Il faut, pour pouvoir exercer la fonction de juge d'instruction, de juge des saisies ou de juge de la jeunesse, avoir suivi une formation spécialisée, organisée par l'Institut de formation judiciaire. Pour rappel, selon les articles 119 et 123 du Code judiciaire et 342 et suivants du Code d'instruction criminelle, la Cour d'assises est composée d'un président et de deux assesseurs. Elle siège au pénal avec l'assistance d'un jury composé de 12 jurés, qui statue en principe seul sur la culpabilité, et avec les juges sur la peine.